

Assemblée générale des personnels et étudiants

UPS - 21 mars 2013

Projet de loi Fioraso (LRU 2)

Quelle université pour demain ?

Quels projets
pour l'enseignement supérieur et pour la recherche ?

Contexte et calendrier

- **Septembre - novembre 2012**

Assises territoriales et nationales

- **Décembre 2012**

Rapport de synthèse des Assises (17 décembre)

Concertation ministère et organisations syndicales (19 décembre)

- **Janvier 2013**

Rapport le Déaut (14 janvier)

Projet de loi transmis à la CPU (20 janvier)

- **Février 2013**

Consultation du CNESER (18-25 février)

- **Mars 2013**

Conseil des Ministres (20 mars)

Présentation au parlement (pour un vote fin mai - début juin?)

Une LRU renforcée et aggravée

Reconduction des points noirs de la LRU

- Dilution des missions de service public
- Responsabilités et compétences élargies (RCE)
- Gouvernance
- Evaluation
-

Orientations nouvelles :

- Stratégie nationale de la recherche
- Régionalisation
- Communautés d'universités

Grands absents :

- Programmation budgétaire
- Résorption de la précarité
- Suppression des dispositifs d'« excellence »
-

Toujours plus de missions...

Article L123-2

Le service public de l'enseignement supérieur contribue

- 1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 2° ~~A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;~~ **A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ;**
- 3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;
- 4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 5° **A l'attractivité du territoire national**

Article L123-3

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation ~~initiale et continue~~ **tout au long de la vie** ;
- 2° La recherche scientifique et technique **technologique, la diffusion, et** la valorisation **et le transfert** de ses résultats ;
- 3° **L'orientation et l'insertion professionnelle** ;
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- 5° **La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche** ;
- 6° La coopération internationale.

Article L123-5

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement de recherche **et d'innovation**. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Avant la LRU

LRU

LRU2

Au détriment du « cœur de métier » !

- Libre production et transmission des connaissances

« le projet Fioraso fait de sa contribution à l'économie la justification essentielle de l'activité de recherche, au détriment de son rôle premier, la libre production des connaissances. »

Motion du C3N - coordination des instances du CoNRS. 26 février 2013

- Transmission des bases essentielles du savoir pour donner aux étudiants une capacité d'analyse, de réflexion critique et d'adaptation

Ajuster une personne à un poste :

rôle des universités ou de la formation professionnelle des entreprises?

- Assurer l'égal accès de tous et sur l'ensemble du territoire, à l'enseignement supérieur.

Compétences élargies ?

Article L712-8

Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des **responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines** prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

Article L712-9

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les **montants** affectés à la **masse salariale** au sein de la dotation annuelle de l'État sont **limitatifs** et assortis du **plafond des emplois** que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le **pourcentage maximum de cette masse salariale** que l'établissement peut consacrer au **recrutement des agents contractuels** mentionnés à l'article L. 954-3.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

En théorie :

- Autonomie budgétaire
- Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- Gestion des ressources humaines



Où budgets « rétrécis » ?

RCE en pratique : Universités en déficit chronique

Conséquences néfastes des RCE annoncées dès 2007 :

Pétition de SLR (président Bertrand Monthubert) - décembre 2007

« le gouvernement a tiré argument des difficultés réelles de l'université pour transformer complètement, brutalement et sans réelle concertation, l'ensemble du dispositif national de **recherche et d'enseignement supérieur**, afin que celui-ci puisse être **géré comme une entreprise**, afin qu'un objectif majeur de l'enseignement supérieur soit la **professionnalisation immédiate**, et que la **recherche soit avant tout finalisée et à court terme**. »

« l'urgence pour le gouvernement a été la **mise en place de la LRU** (c'est-à-dire un cadre (l'autonomie des universités) qui lui permette **d'accélérer un désengagement financier**, tout en masquant cette démarche par des effets d'annonce. »

Aujourd'hui concrétisées :

Lettre ouverte de 11 présidents d'université à Geneviève Fioraso. 22 février 2013

« **tant se sont accentuées les difficultés des établissements, depuis le passage aux responsabilités et compétences élargies (RCE)**. Une nouvelle rédaction de l'article L 712-9 relatif aux RCE s'impose à cet égard, afin de **sécuriser la masse salariale et garantir aux établissements le transfert intégral par l'Etat de l'ensemble des moyens correspondant aux charges qui leur incombent**. L'obsession budgétaire du retour à l'équilibre que l'on impose aux universités au détriment de l'offre de formation et des activités de recherche, laisse de fait aujourd'hui peu de place, hélas, à une réflexion stratégique et à la définition d'une véritable politique d'établissement. »

« ce projet de loi [...] ne revient donc pas sur ce qui constituait la plus grande **illusion de la LRU : annoncer une plus grande autonomie des universités tout en organisant de fait leur disette et leur dépendance budgétaire**. »

et détérioration de l'emploi ?

- Montant limitatif de la masse salariale et plafond d'emplois
- Possibilité de **CDD ou CDI** pour EC ou BIATSS de catégorie A
- % maxi de contractuels dans la masse salariale fixé dans le contrat pluriannuel
- **Fongibilité asymétrique.** Transferts possibles de sommes de la masse salariale vers les autres masses, mais pas l'inverse. Ceci permet de modifier la structure des emplois (titulaires/contractuels) ou de diminuer leur nombre.

RCE en pratique : gels de postes EC et BIATSS, précarité

→ **Plafonds d'emplois non atteints** du fait des difficultés budgétaires

→ **1000 créations de postes annoncées en 2013 mais 1500 à 2000 postes gelés!**

■
« **Madame la ministre, reprenez la gestion de la masse salariale et des postes des personnels titulaires** », déclarent **quatorze présidents d'université** dans une lettre adressée à Geneviève Fioraso, dont AEF a eu copie mercredi **14 novembre 2012**. [...] « Plutôt que de dépenser temps et énergie à chercher désespérément quelle ligne budgétaire ou quels postes supprimer pour pouvoir assurer la rémunération de nos collègues et le fonctionnement minimal de notre université, nous ferons notre métier : accueillir les étudiants pour les amener au plus haut niveau de formation et les accompagner dans leur insertion professionnelle ; travailler dans nos équipes pour découvrir de nouveaux résultats et de nouvelles pistes de recherche ; »

L'organisation des universités

- **Président**
- **Conseil d'Administration**
- **Conseil Académique (Ex CS + CEVU)**

Le président par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil académique par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'université.

Le Président

- **Elu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration (dont personnalités extérieures)** parmi les EC (Prof. ou MCF), chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, **associés ou invités**, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.
- **Mandat de quatre ans (synchronisé avec CA) renouvelable une fois.**
- **Ni membre élu du Conseil Académique, ni directeur de structure interne de l'université, ni dirigeant exécutif d'autre EPCSCP ou structure interne de celui-ci.**
- **Fin automatique de mandat par dissolution du CA**, entraînée par la démission des 2/3 des membres du CA.

Composition, mode de désignation ou d'élection des conseils

Scrutin de liste proportionnel sans panachage. Listes alternées - parité Homme/Femme
Collèges A et B : scrutin de liste à deux tours et **prime majoritaire d'1 siège**, attribuée à la liste ayant majorité absolue au premier tour. Sinon 2ème tour pour listes ayant plus de 10 %.

CA : 36 membres

Collège A : 8 Collège B : 8 Biatoss : 6 Étudiants : 8 Extérieurs : 8

*Personnalités extérieures **désignées par** : Président (1) , CES Région (1), Collectivités Territoriales (2), Organismes de recherche (1), Personne morale (?1), Elus (2 au plus)*

Conseil Académique: 40 à 80 membres. Fin du CS et CEVU

Deux commissions : Recherche et Formations et Vie Universitaire (FEVU).

20 à 40 membres chacune (élection séparée ?).

Recherche: EC et HDR : 30 à 40 % Docteurs non HDR 1/6

Autres personnels: 1/12 (moitié ITR). Doctorants: 10 à 15 %.

Extérieurs: 10 à 15 % (désignés comment?)

FEVU : 75 à 80% d' EC + E et étudiants (moitié EC + E, moitié Etudiants)

10 à 15% BIATOSS 10 à 15% extérieurs (désignés comment ?)

Compétences du Conseil Académique

Les décisions ayant une incidence financière sont examinées par le CA

- **Conseil Académique :**

Il est consulté et peut émettre vœux sur la politique de recherche, de formation, de documentation scientifique et technique, la qualification des emplois E et EC, la demande d'accréditation, le contrat d'établissement. En formation restreinte, il émet des avis sur le recrutement, l'affectation et la titularisation des maîtres de conférences et sur le recrutement des ATER.

- **Commission Recherche :**

Elle répartit les moyens pour la recherche alloués par le CA, fixe les règles de fonctionnement des laboratoires, est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

- **Commission FEVU :**

Elle adopte les règles relatives aux examens, est consultée sur les programmes de formation des composantes, répartit les moyens pour la formation alloués par le CA, fixe les règles d'évaluation des enseignements, adopte les mesures pour faciliter l'orientation des étudiants, la validation des acquis, l'insertion professionnelle, les activités sportives, culturelles etc.

Simple changement de nom de l'AERES

Propositions 131 et 132 des Assises de l'ESR :

«Redéfinir le système d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche et supprimer les notations »

Haut Conseil d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (**HCERES**)
Autorité administrative « indépendante » (**membres tous désignés par décret**)

- **Evalue (regroupements) établissements, organismes de recherche, fondations et l'ANR**, ou s'assure de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances.
- Valide les procédures d'évaluation des unités de recherche à la demande des organismes de recherche et les établissements dont relève l'unité. Effectue directement l'évaluation des unités sur demande.
- **Evalue formations et diplômes** ou valide les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. Pour les demandes **d'accréditation** ou de renouvellement, vérification de la conformité des formations au cadre national, et **de la participation effective des étudiants à l'évaluation des formations**.
- S'assure de la prise en compte dans les évaluations des personnels, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et de leurs statuts particuliers.

Motion du C3N - coordination des instances du CoNRS. 26 février 2013

«Concernant l'évaluation, rien dans le projet ne permet d'affirmer que l'HCERES permettra de rompre avec l'évaluation bureaucratique que l'AERES a instaurée »

Sgen-CFDT Recherche EPST. 5 mars 2013

« En finir avec la non indépendance des évaluations conduites par l'Aeres. Nous réaffirmons la nécessité d'une évaluation croisée des laboratoires et des équipes avec celle des personnels (chercheurs et IT) réalisée dans un esprit constructif et collégial.

CA du HCESR

- 9 Personnalités qualifiées:
recherche privée ≥ 2 , **agence évaluation étrangère ≥ 3**
- 8 Chercheurs, EC, IR proposés par les établissements:
3 proposés par la CPU
3 par les directeurs ou présidents des organismes de recherche
- 2 membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix stratégiques de l'ESR (OPECST)
- **2 Etudiants** sur résultats élections CNE

Le Haut Conseil est aussi assisté d'un conseil d'orientation stratégique composé de personnalités qualifiées dont au moins 1/3 d'étrangers

Stratégie nationale de la recherche

Art. L. 111-1 - La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation **et au transfert** des résultats de la recherche **vers les secteurs socio-économiques** à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Art. L. 111-6 - Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.

Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés **et les collectivités territoriales**.

Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.

La stratégie nationale de la recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au parlement

Les **contrats pluriannuels** conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la **programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche** concourent à la **mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche**.

Art. L. 112-1

La recherche publique a pour objectifs :

- a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance
- b) La valorisation **et le transfert** des résultats de la recherche **vers les secteurs socio-économiques**.
- c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques
- c bis) Le développement d'une capacité d'expertise **et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux**
- d) La formation à et par la recherche

Stratégie nationale de la recherche

- **Accent mis sur une nouvelle mission :**

Transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques

- **Programmation et orientations des actions de recherche :**

- Nouveaux acteurs en matière de choix : collectivités territoriales et union européenne
- Mise en œuvre par **fléchage des financements**

- **Création d'un conseil stratégique de la recherche (art. 55, à préciser par décret)**

- Grandes orientations de la stratégie nationale de la recherche
- Evaluation de leur mise en œuvre.
- Présidé par le premier ministre (par délégation, ministre de la recherche),
- Comprend deux parlementaires de l'OPECST et des **personnalités représentant le monde scientifique et le monde socio-économique**

Vers 30 contrats de sites maximum

Regroupements et territorialisation de l' ESR (art. 39)

- **Coordination** de la politique d'enseignement supérieur et de recherche **par un seul établissement** pour un territoire donné, académique ou inter-académique
- Regroupement obligatoire (sur projet) d'établissements relevant du MESR
 - **Fusion** de plusieurs établissements
 - Participation à une **communauté scientifique**.
PRES remplacés par des EPCSCP (**Université Fédérale de Toulouse?**)
 - Rattachement à un **EPCSCP** (hors communauté scientifique) **d'établissements ou d'organismes publics ou privés** par conventions

Acte III de la décentralisation

Mission de la métropole :

Valoriser « les fonctions économiques métropolitaines.... et les ressources universitaires, de recherche et **d'innovation** de l'agglomération ».

Région :

- Doit définir dans le cadre des orientations du plan national, un « **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** » qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.
- Elle détermine les objectifs et les investissements prévus par des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique.
- La région est consultée sur les **aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.**
- La région **fédère et coordonne les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics .**

Organisation des ECSCP

- Conseil d'Administration (CA)
- Conseil Académique

Les statuts de la communauté doivent prévoir :

- Compétences des établissements transférées à la communauté
- Composition du CA, conseil académique, conseil des membres

La communauté peut être **accréditée** pour délivrer des diplômes

L'Etat acceptera-t-il ces statuts et compétences ou fixera-t-il par décret des contraintes ?

Compatibilité avec l'Université (fédérale) de Toulouse ?

Attribution des moyens dans le cadre de la RCE et des IDEX-LABEX

- **Un seul contrat pluriannuel entre le MESR et les établissements regroupés.** Peut associer la **région, les autres collectivités territoriales**, le CROUS (et établissements relevant d'autres autorités de tutelle).
- Possibilité d'attribution des moyens de l'Etat (crédits et personnels) au **regroupement**.
- La stratégie nationale est mise en œuvre par des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les **établissements** d'enseignement supérieur, la programmation de l'ANR et autres financements publics de la recherche.

Qui reçoit quoi ?

Qui en décide ?

Conflits possibles entre les CA de l'EPCSCP et des établissements ?

Composition du CA de l'EPCSCP

Si plus de 15 membres

- Membres représentants des établissements et organismes de recherche 40 % max
- Personnalités qualifiées (désignées par les membres) ,collectivités, entreprises 30 % min
- Personnels, doctorants 40 % max

Mode de désignation ou d'élection ?

Mesures spécifiques enseignement

Formations.... dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur (**objectif -3 +3 secondarisé ?**)

Rapprochement entre EPCSCP et lycées accueillant une section de CPGE ou de STS et par signature d'une convention.

LMD et Santé : à titre expérimental pour 5 ans et par dérogation, dans les formations de santé, **admissions possibles en seconde ou troisième année** après un premier cycle adapté conduisant à une licence. (**plutôt bien**)

IUT et STS : **Priorité aux bacheliers professionnels et technologiques** respectivement en STS et en IUT

Obligations nouvelles en matière d'enseignement numérique

L'accréditation ?

L'établissement est **accrédité** pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'ES après avis du CNESER (**quand même**)

L'arrêté d'accréditation de l'établissement **emporte habilitation de ce dernier, dans les conditions qu'il détermine à délivrer les diplômes nationaux** (liste détaillée dans l'arrêté).

Le contenu et les modalités de l'accréditation ainsi que le **cadre national des formations** sont fixés par **arrêté du ministre** chargé de l'ES après avis du CNESER.

Prise en compte de la qualité pédagogique,... des objectifs d'insertion, de la nécessité de **lien entre équipes pédagogiques et professions concernées par les formations**.

- **Il n'est précisé nulle part que seuls les établissements publics peuvent être accrédités**
- **Pas de définition solide et détaillée du cadre législatif renvoyé à des décrets à venir**

En résumé

- **LRU et RCE reconduits** : cadre inchangé de l'autonomie budgétaire
- Tutelle renforcée sur l'activité ESR avec perte de cadrage national.
- Logique de **compétitivité, attractivité, innovation**
- Horizon du savoir limité à l'économie de marché ?
- **Absence d'une politique des personnels : carrières et emplois**
- Accélération de la **restructuration forcée des établissements**
- Accentuation du poids des régions et de « l'environnement socio-économique »

LOLF, LRU1 : des insuffisances...

Ainsi que l'a démontré le rapport de la MILOLF déjà cité, les insuffisances de la gouvernance du système universitaire ont entraîné des retards dans les procédures, en particulier la tardiveté de la mise en place des « initiatives d'excellence », (nouvelle dénomination des « campus d'excellence »). Ceux-ci ne sont intervenus qu'en toute fin de processus, à l'été 2011.

Ainsi que l'avait observé la MILOLF en 2010, il n'existe pas de système de gouvernance imposé par l'Etat pour procéder aux regroupements d'établissements préalables à la mise en œuvre des Investissements d'avenir et, en particulier, des initiatives d'excellence. Rapport d'information, décembre 2012, Ass. Nationale, MEC sur les financements extrabudgétaires, p. 38-39.

LOLF : Loi organique relative aux lois de finances, 2006

MILOLF : Mission d'information relative à la mise en œuvre de la LOLF, juillet 2010

...corrigées par la LRU2 :

« 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-2-4 ;

« 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

« a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée par les articles L. 718-2-5 à L.718-2-13 ;

« b) Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-14.

« La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur

IDEX, loi Fioraso : des objectifs convergents

Exemple de Strasbourg, en « avance » dans le processus de **fusion**

Seul l'apport des crédits de l'Initiative d'Avenir (IDEX, LABEX, etc...) permet de maintenir soutien global à la recherche à son niveau antérieur, alors même que les crédits recherche alloués au CS diminuent de 1,5 M euros (sur 7,5 M euros, soit 20 %) et que les appels d'offres CS et CEVU sont divisés par deux.

Il résultera de ces choix politiques un creusement des inégalités entre secteurs disciplinaires, au profit des laboratoires et composantes intégrés dans le périmètre d'excellence. (communiqué des élus Agir Ensemble au CA, 14 déc. 2012)

La loi Fioraso veut généraliser ces situations (communautés d'universités) :

"Aujourd'hui, il y a 150 contrats quinquennaux, nous pensons qu'il y a de la place en France pour 30 contrats de site." (G. Fioraso, itv Le Monde, 14 janvier 2013)

Loi Fioraso, Article L. 719-11-1 : « Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L. 719-11. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement qui doivent intervenir avant son échéance. »

IDEX Toulousain

Le périmètre d'excellence est toujours là

Annexe 2, 20 mars 2013 :

Les Etablissements partenaires de l'Idex s'engagent à maintenir les personnels permanents exprimés en ETPT impliqués dans les laboratoires d'excellence de l'Initiative d'excellence et IDEFI, sous réserve des niveaux d'emploi votés en loi de finances.

Annexe 3, 20 mars 2013 :

- principe d'accompagnement des projets lauréats lors des appels d'offres des investissements d'avenir par le maintien des moyens récurrents* au profit des unités participant à ces projets.

Traduction en fléchage de budget

LABEX (annexe 3, 20 mars 2013)

Labex	Dotation obtenue	Partenaires	Effet Levier
IAST	25 000 000 €	24 039 000 €	0,96
NEXT	10 000 000 €	36 000 000 €	3,60
TULIP	9 000 000 €	44 300 000 €	4,92
SMS	7 000 000 €	14 124 080 €	2,02
CIMI	12 000 000 €	81 608 000 €	6,80
IAM	15 000 000 €	1 800 000 €	0,12
TOUCAN	5 000 000 €	54 582 000 €	10,92
Total	83 000 000 €	256453 080 €	3,09

Les « partenaires » : établissements toulousains

et « l'effet levier » : le budget fléché vers le périmètre d'excellence

Traduction en fléchage de budget

IDEX (annexe 3, 20 mars 2013)

Apport des établissements d'enseignement supérieur du groupement constituant l'IDEX(C)		
Université Toulouse 1 Capitole	29,3	424,8
Université Toulouse II le Mirail	25,3	700,3
Université Toulouse III Paul Sabatier	119,6	1 576
Institut National Polytechnique de Toulouse	18,4	434,8
Institut National des Sciences Appliquées	14,2	294,8
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace	5,3	193,6
Total	212,1	3 624

Hausse du budget ?

Un exemple : Université de Montpellier 3

(source : <http://lesupenmaintenance.blogspot.fr/2013/03/le-gouvernement-taille-la-hache-dans.html>)

Affichage : Opération « 1000 » postes

+ 13 postes, soit $13 \times 29\,700 = 362\,700$ euros

A la lecture du budget :

- Suppression de la « compensation boursière » : -169 731 euros
- Réserve de précaution : -214 256 euros
- Contribution au redressement des comptes publics : - 400 427 euros
- Jour de carence : - 62 344 euros

BILAN : $362\,700 - 874\,168 = - 511\,468$ euros

Autonomie ???

déficits et mises sous tutelles !

Septembre 2012 (itv Le Monde, 18/09)

Question : Un décret de 2008 prévoit qu'une université accusant un déficit deux années de suite soit mise sous tutelle et que son budget soit établi par le recteur. Allez-vous l'appliquer ?

Réponse de G. Fioraso : Non, aucune université ne sera mise sous tutelle. Ce n'est pas notre philosophie. La tutelle rectorale aveugle n'a pas de sens. Elle ne favorise pas l'autonomie.

Décembre 2012 (S.-O., 14/12), Université de Pau :

Alors que le budget 2013 s'apprêtait à être voté jeudi, **il a été décidé de mettre l'établissement sous tutelle financière, par décision du recteur.**

Déficit en 2010 et en 2011 : 11 universités

Déficit en 2011 : 20 universités

"La situation des universités est déjà difficile aujourd'hui : entre 10 et 15 sont en déficit pour la seconde année consécutive, la moitié n'a plus le fond de roulement d'un mois, et un quart d'entre elles ont une trésorerie négative", rappelle Louis Voel. président de la CPU (Conférence des présidents d'université)

Des Assises ignorées?

- **Résorption de la précarité**
 - Résorber la précarité de l'emploi dans l'ESR (Propositions 108 à 113)
- **Suppression des dispositifs d'« excellence »**
 - Retirer la personnalité morale aux « idex » et supprimer les périmètres d'excellence (propositions 82 et 83)
- **Programmation budgétaire :**
 - Augmenter le soutien de base des laboratoires (proposition 59)
 - Dépasser 0,85% PIB pour les dépenses de recherche publiques, hors militaire et grands programmes technologiques (proposition 134)
 - Augmenter le budget des universités pour atteindre 9000 euros par étudiant (proposition 135)

Constat sans appel du C3N

« les solutions proposées pour **résorber la précarité** et relancer l'emploi scientifique, question essentielle à la survie de notre système de recherche, restent floues et largement insuffisantes »

« au lieu de **mettre les UMR au coeur du dispositif de recherche**, il les affaiblit en continuant la mise en place de nouvelles structures dans le cadre des dispendieux Investissements d'Avenir »

« il ne procède donc pas à la **simplification du système de l'ESR** que toutes les contributions aux Assises ont instamment demandée »

« il ne propose pas la moindre **réaffectation**, même très partielle, **des milliards du CIR** à des investissements dont la rentabilité serait mieux garantie »

Motion du C3N - coordination des instances du CoNRS. 26 février 2013

Urgences

- Abrogation de la LRU et du pacte pour la Recherche
- Loi de programmation
- Intégration de la masse salariale des emplois statutaires dans le budget de l'État
- Politique ambitieuse de résorption de la précarité
- Rôle du CNESER, du CNU, du CoNRS
- Rééquilibrage financement ANR vs crédits récurrents

Rq : Crédit Impôt - Recherche porté à 6 Mds €